

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 6 juillet 2006,
par M. Jean-Louis DEBRE, député de l'Eure

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 juillet 2006, par M. Jean-Louis DEBRE, député de l'Eure, des conditions des interventions des fonctionnaires de police du commissariat de Draveil suite aux demandes de Mme F.J., se plaignant de troubles de voisinage au cours de l'année 2006.

La Commission a pris connaissance des pièces de procédure transmises par le parquet d'Evry, et a auditionné Mme F.J.

> LES FAITS

Au début de l'année 2006, Mme F.J. s'est rendue au commissariat de Draveil pour déposer plainte contre sa voisine, Mme M.B., pour bruit et tapage. Le fonctionnaire de police qui l'a reçue a refusé d'enregistrer sa plainte et lui a conseillé d'appeler le commissariat dès que les troubles se produiraient pour que les fonctionnaires qui se rendraient sur place puissent les constater.

Mme F.J., mécontente du comportement du fonctionnaire de police, s'adressait, par téléphone, à l'Inspection générale de la police nationale (IGPN). Un fonctionnaire de l'IGPN lui conseillait de demander un entretien au commissaire de Draveil pour lui expliquer la situation. La demande qu'elle a adressée au commissaire est restée sans suite. Mme F.J. s'est rendue à l'IGPN pour demander de nouveaux conseils, mais ne se souvenant pas de l'identité du fonctionnaire qu'elle avait eu au téléphone, elle ne pu rencontrer personne.

Quelques temps plus tard, Mme F.J. se rendait à la gendarmerie de Soisy-sur-Seine, qui acceptait d'enregistrer sa plainte contre sa voisine, Mme M.B. Cette plainte fut transmise au commissariat de Draveil, qui procéda à l'audition de l'époux de Mme M.B. Il semble qu'aucune autre suite ne fut donnée à cette plainte.

Mme F.J. a admis que des fonctionnaires de police de Draveil s'étaient rendus à son domicile, à plusieurs reprises, à sa demande, et avaient sermonné Mme M.B.

Mme F.J. estime que les interventions des fonctionnaires de police de Draveil ne sont pas proportionnées aux troubles dont elle est victime. Elle les soupçonne de recevoir des directives du capitaine de police du commissariat de Montgeron, M. P.S., avec lequel elle entretiendrait des relations conflictuelles depuis un différend qui les opposa en 1998.

Parallèlement, Mme F.J., estimant que sa voisine est atteinte de troubles mentaux, a fait des démarches auprès de la préfecture d'Evry pour que sa voisine soit hospitalisée d'office. Aucune suite n'a été donnée à ces démarches.

> AVIS

L'enquête conduite par la Commission ne permet pas de considérer comme fondés les griefs formulés par Mme F.J. à l'encontre des fonctionnaires de police de Draveil.

La Commission a pris connaissance de la procédure transmise par le parquet et notamment d'une main-courante enregistrée au commissariat de Draveil le 1^{er} mars 2007. Mme F.J. admet que des fonctionnaires de police sont intervenus à plusieurs reprises, à sa demande, pour mettre fin aux troubles de voisinage.

Les allégations de Mme F.J. concernant l'implication d'un fonctionnaire de police qui donnerait des directives pour laisser ses plaintes sans suite ne sont étayées par aucun élément probant.

Sans se prononcer sur l'état de santé de Mme M.B., dont le comportement bruyant dérange Mme F.J., la Commission rappelle que l'hospitalisation d'office des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins, se limite, selon les articles L 3213-1 et suivants du Code de la santé publique, aux cas qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Or au regard des déclarations de Mme F.J., elle est la seule dans son immeuble à se plaindre du comportement de sa voisine.

Dans ces conditions, la Commission ne constate aucun manquement aux règles de déontologie de la sécurité.

Adopté le 9 juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.